



CIRCULAIRE N° 2015-14 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015

**Direction des Affaires Juridiques**

INSA011-JUP

## Titre

### **Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2015 des allocations d'assurance chômage**

## Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser de 0,3 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

- la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- l'allocation minimale,
- et l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



## CIRCULAIRE N° 2015-14 DU 1ER JUILLET 2015

### Direction des Affaires Juridiques

#### Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2015 des allocations d'assurance chômage

En application :

- de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;
- de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
- de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
- de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
- de l'article 28 du règlement annexé à celles du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 26 juin 2015, a retenu, conformément à la décision jointe, que la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation minimale et l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation sont revalorisées de 0,3 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le Conseil d'administration a porté :

- le montant de la partie fixe de l'ARE à **11,76 euros** ;
- le montant de l'allocation minimale à **28,67 euros** ;
- le montant de l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à **20,54 euros**.

La revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- **Décision du CA de l'Unédic du 26/06/2015**

**Pièce jointe**

**Décision du Conseil d'administration  
de l'Unédic du 26 juin 2015**

---

## Décision du Conseil d'administration de l'Unédic

---

L'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001 prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

**Le Conseil d'administration de l'Unédic décide :**

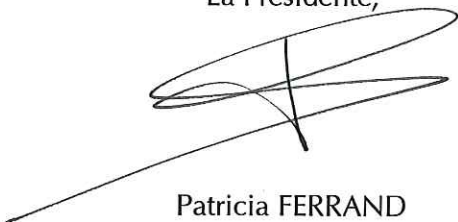
**Article unique :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à **11,76 euros** ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à **28,67 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à **20,54 euros**.

Fait à Paris, le 26 juin 2015  
Pour le Conseil d'administration  
En deux exemplaires originaux

La Présidente,



Patricia FERRAND

Le Vice-président,



Jean-François PILLIARD